

N° 09101

M. B.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 3 avril, 4 mai et 10 juin 2009, présentés par M. B.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ;

- de condamner la Cafat ou la province Sud à lui payer la somme de 756 747 F.CFP majorée des intérêts au taux légal ;

- de condamner la Cafat ou la province Sud à lui payer la somme de 240 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu, enregistré le 3 juin 2009, le mémoire présenté pour la Cafat qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 août 2009, le mémoire présenté pour la Cafat qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Louzier, avocat de la Cafat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X demande, d'une part, l'annulation de la décision de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) du 27 avril 2009 lui refusant le paiement de divers actes dispensés à des ressortissants de l'aide médicale Sud, d'autre part la condamnation de la CAFAT, agissant par délégation de la province Sud, à lui verser la somme correspondant au paiement de ces actes ;

Considérant, en premier lieu, que la décision de la Cafat a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de M. X qui, en formulant les conclusions susanalysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision de refus de prise en charge est inopérant ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 21 de la délibération du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 modifiée cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales : « Sous réserve de la présentation de leur carte dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18, les bénéficiaires de l'aide médicale peuvent prétendre à la prise en charge des soins qui leur sont dispensés dans les formations sanitaires publiques. Lorsque l'état d'un malade nécessite son évacuation hors du territoire, il continue à bénéficier dans les mêmes conditions du régime d'aide médicale s'il est traité dans l'établissement sur lequel il a été dirigé. » ; qu'aux termes de l'article 22 de la même délibération : « Le cas échéant, une délibération de l'assemblée de province pourra étendre la liste des prestataires sanitaires à laquelle auront accès leurs ressortissants de l'aide médicale. Cette délibération fixera également les modalités de cette prestation (agrément, entente préalable, tarif, ...) » ; que l'article 6 de la délibération n° 12/90 de l'assemblée de la province Sud du 24 janvier 1990 modifiée relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud, étend les prestataires aux praticiens du secteur libéral ; que l'article 14 de cette délibération qui fixe les modalités de cette prestation, dispose notamment que « Les soins médicaux ou para-médicaux sont pris en charge sous réserve de l'accord préalable du médecin conseil. » ;

Considérant que pour refuser le paiement de la somme de 756 747 F.CFP correspondant à divers actes dispensés à des ressortissants de l'aide médicale Sud, la CAFAT invoque notamment, dans son mémoire en défense, le non-respect des dispositions précitées de l'article 14 de la délibération n° 12/90 de l'assemblée de la province Sud du 24 janvier 1990 modifiée, en

ce que ces actes de soins n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable du médecin conseil ; que ce motif, qui n'est pas contesté par le requérant, fait obstacle au paiement sollicité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. B.X doit être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner M. B.X à payer à la CAFAT une somme de 40 000 F.CFP au titre des frais exposés par celle-ci dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par M. B.X soient mises à la charge de la CAFAT, qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. B.X est rejetée.

Article 2 : M. B.X versera à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie une somme de quarante mille francs CFP (40 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par la CAFAT est rejeté.